



# CONVENTION DE LABELLISATION

## « MA COMMUNE DIT AYE ! »

**ENTRE D'UNE PART** : La Communauté française, représentée par **Madame Bénédicte LINARD**,  
Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surllet de Chockier, 15-17  
à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « la FWB » ;

**ET D'AUTRE PART** : la **Commune de Beauvechain**  
représentée par sa Bourgmestre, Madame **Carole GHIOT**  
assistée par sa Directrice générale, Madame **Delphine VANDER BORGHT**  
agissant en vertu de la délibération du **Conseil communal du 25 janvier 2021**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Beauvechain et la FWB considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe ;
- les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit Aye ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit Aye ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DU LABEL « MA COMMUNE DIT AYE ! »

Le label « Ma Commune dit Aye ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

1. s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, Tourisme et Vie économique) ;
2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
3. communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la Commune signataire.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à : (cocher dans la 4<sup>e</sup> colonne les engagements choisis)

ENGAGEMENTS			
1	COMMUNICATION	POINTS	✓
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	✓
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i> )	10	✓
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	✓
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5	
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5	
1.11	Autres		
	<b>SOUS-TOTAL : 3 (nombre d'actions)</b>	<b>25</b>	

ENGAGEMENTS			
2	CULTURE (activités et équipements culturels)	POINTS	✓
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	✓
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	10	✓
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	✓
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5	
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5	
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies, ...)	5	
2.8	Autres		
<b>SOUS-TOTAL : 3 (nombre d'actions)</b>		<b>30</b>	

ENGAGEMENTS			
3	ENSEIGNEMENT (transmission des LRE)	POINTS	✓
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10	
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10	
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10	✓
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10	
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10	✓
3.7	Autres		
<b>SOUS-TOTAL : 2 (nombre d'actions)</b>		<b>20</b>	

ENGAGEMENTS			
4	SIGNALÉTIQUE, TOURISME ET VIE ÉCONOMIQUE	POINTS	✓
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	✓
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	✓
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	✓
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10	
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes, ...)	10	✓
4.8	Publication et diffusion par l'Office du Tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	✓
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments ou monuments en français et en LRE)	5	✓
4.10	Publication et diffusion de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français) par l'Office du Tourisme et par les lieux de visite concernés	5	
4.11	Diffusion par l'Office du Tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5	
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts, ...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc. , en LRE et en français)	5	
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5	✓
4.14	Autres		
	<b>SOUS-TOTAL : 7 (nombre d'actions)</b>	<b>50</b>	
<b>TOTAL : 15 (nombre d'actions)</b>		<b>125</b>	

## ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES OFFERTS À LA COMMUNE PAR LA FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires, ...) ;
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront fournis soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

## ARTICLE 5 : DURÉE

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

## ARTICLE 6 : ÉVALUATION

§1. La Commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activités.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques
- du prestataire éventuel chargé du secrétariat du Comité de labellisation
- de l'Union des Villes et Communes
- de l'Association des Provinces wallonnes
- du Commissariat général au Tourisme

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

## ARTICLE 7 : SUSPENSION, RÉSILIATION ET RETRAIT DU LABEL

- §1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'Administration générale de la Culture de la FWB constate que la Commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, la Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.
- §2. L'Administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et de l'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.
- §3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, la Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit Aye ! ».
- §4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 8 : VISIBILITÉ DES ACTIONS EN FAVEUR DES LRE

- §1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB, en particulier celui du Service des langues régionales endogènes, et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit Aye ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse : <http://www.languesregionales.cfwb.be>
- §2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'Administration de la FWB et, le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout évènement, au minimum trente jours avant celui-ci en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> 9° et 10°.

## ARTICLE 9 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

(Lieu) .....

(Date) Le .....

Pour la Commune

Pour la Communauté française

